

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2019-3642

Dossier accréditation : AM-2000-8017

Montréal, le 10 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

CSH L'Oasis St-Jean inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

APERÇU

[1] CSH L'Oasis St-Jean inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés à Saint-Jean-sur-Richelieu, qui offre à sa clientèle des services à la carte.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Toutes les personnes salariées œuvrant à la cuisine et à la salle à manger au sens du Code du travail. »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Une première grève de 72 heures a été exercée entre les 30 mai et 1^{er} juin 2019. Le Tribunal avait alors rendu une décision portant sur l'évaluation des services essentiels à être rendus, dans laquelle il avait accepté, avec des précisions, la liste proposée par le syndicat².

[5] Le 27 juin dernier, le syndicat transmet au Tribunal, un nouvel avis afin de recourir à la grève du 14 juillet, 00 h 01, au 20 juillet 2019, 23 h 59³. À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente relative aux services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Au terme d'une conciliation à laquelle les parties ont été convoquées, celles-ci sont parvenues à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente et à l'Annexe 1.

LE PROFIL

[8] Le profil de l'employeur est identique à celui qui apparaît dans la décision du Tribunal du 28 mai dernier.

LES MOTIFS

[9] L'entente conclue est similaire à la liste de services essentiels que le Tribunal avait approuvée dans sa précédente décision, rendue le 28 mai dernier.

[10] Le Tribunal prend en compte que lors de la tenue de la précédente grève, rien n'indique que la santé ou la sécurité des résidents a été compromise.

¹ Décret n° 1385-2018 adopté par le Gouvernement du Québec le 28 novembre 2018.

² 2019 QCTAT 2413.

³ Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code).

[11] Le Tribunal fait siens les motifs de la décision du 28 mai⁴, en y faisant les adaptations nécessaires quant à la durée de la grève et aux dates à laquelle elle s'exercera, et qui comportent notamment la précision suivante :

[40] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[12] De plus, le Tribunal précise en regard de l'article 2 de l'entente que les personnes salariées en grève doivent assurer la continuité des soins et qu'ils doivent être donnés de manière usuelle.

[13] Le Tribunal, après analyse de l'entente intervenue entre les parties, juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue du 14 au 20 juillet 2019 compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente ne portant pas sur les services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 8 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la décision 2019 QCTAT 2413 et dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 8 juillet 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

⁴

Précitée, note 2.

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Irène Zaïkoff

M. Christian Bougie
Pour l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 8 juillet 2019

/ga

**ENTENTE
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **CSH L'Oasis St-Jean inc.**
Accréditation : AM-2000-8017

(Ci-après désigné l' « Employeur »)

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

-
- Attendu que la Résidence est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;
 - Attendu que l'unité de négociation concerne uniquement le service alimentaire;
 - Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;
 - Attendu que les membres du syndicat déclencheront une grève à durée déterminée à compter du 14 juillet à 00h01 au 20 juillet à 23h59.
 - Attendu que pendant la durée de la grève, les salariés accompliront leurs tâches habituelles à l'exception de celles mentionnées à l'entente ;
 - Attendu que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidentes et des résidents de la Résidence ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20 %) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail.
3. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.

CS F


4. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'Employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
5. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'Employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
6. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
7. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
8. Le Syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe1).
9. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, la Résidence procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
12. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
13. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le médiateur désigné par le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

GGsf
OS

15. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications et ils échangeront leurs numéros de téléphone cellulaire:

Employeur : Christian Bougie

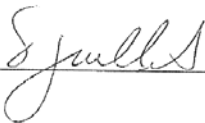
Syndicat : Garcia Gregory Saint-Fleur, conseiller syndicat

16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

17. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).


Garcia Gregory Saint-Fleur
Conseiller syndical SQEES-298 (FTQ)


Christian Bougie
CHS L'Oasis St-Jean inc.

Le  2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
TÂCHES NON EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

1. L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- Les tables seront montées pour tous les repas, et le service aux tables sera effectué de manière usuelle et sans retard, à l'exception des desserts. Ces derniers seront placés sur un chariot afin de les rendre facilement accessibles aux résidents.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Un seul menu et un seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

GCSF

CS